

Extrait de procès-verbal d'une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Larouche, tenue le lundi 6 décembre 2021, sous la présidence de monsieur le maire Guy Lavoie, à laquelle étaient présents et formaient quorum, madame Vicky Boily, monsieur Pascal Thivierge, monsieur Fernand Harvey, monsieur Jean-Philippe Lévesque et madame Danie Ouellet. Assistait également à la séance monsieur Martin Gagné directeur général et greffier-trésorier. Monsieur le conseiller Dominique Côté est absent.

RÈGLEMENT No 2021-408

DÉCRÉTANT L'IMPOSITION ET LE PRÉLÈVEMENT DES TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES ET SPÉCIALES ET AUTRES COMPENSATIONS ET TARIFICATIONS POUR LE BUDGET DE L'ANNÉE 2022 ET ABROGEANT À TOUTES FINS QUE DE DROIT LE RÈGLEMENT 2020-400

CONSIDÉRANT QUE ce conseil a adopté les prévisions budgétaires pour l'exercice financier de l'année 2022.

CONSIDÉRANT QUE les prévisions budgétaires de l'année 2022 démontrent que les dépenses pour les opérations de la municipalité s'élèvent à 3 003 034\$.

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire d'imposer des taxes foncières, d'exiger des compensations et prévoir des tarifs pour services afin que la municipalité se procure les revenus nécessaires aux opérations de la municipalité.

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de la Loi sur la fiscalité municipale, la municipalité peut fixer, pour un exercice financier, une variété de taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation et que pour l'application de ces dispositions, les catégories d'immeubles sont :

- celle des immeubles commerciaux;
- celle des immeubles industriels;
- celle des immeubles de six logements ou plus;
- celle des terrains vagues desservis;
- celle des immeubles agricoles;
- celle qui est résiduelle;

et qu'une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

CONSIDÉRANT QUE les articles 244.29 à 244.64 de la Loi sur la fiscalité municipale prévoient les modalités à l'égard des différentes catégories d'immeubles imposables, déterminent les règles relatives à l'établissement des taux de taxes particuliers à chaque catégorie d'immeubles imposables et déterminent les règles relatives à l'application des différents taux.

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions des articles 244.1 à 244.10 de la Loi sur la fiscalité municipale, la municipalité peut prévoir un mode de tarification pour financer tout ou partie de ses biens, services ou activités.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité peut, conformément aux dispositions du Code municipal du Québec, imposer une compensation annuelle pour la fourniture de certains services municipaux.

CONSIDÉRANT QUE l'avis de présentation devant précéder l'adoption du règlement a été donné lors d'une séance du conseil municipal tenue le 15 novembre 2022.

À CES CAUSES, il est proposé par madame la conseillère Danie Ouellet, appuyée de monsieur le conseiller Fernand Harvey, et résolu à l'unanimité des membres du conseil de la Municipalité de Larouche et décrété ce qui suit:

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1

Toutes les taxes foncières, compensations et tarifications décrétées par le présent règlement sont imposées pour l'année 2022.

ARTICLE 2

Toutes les taxes foncières, compensations et tarifications décrétées et imposées par le présent règlement sont payables aux endroits et de la façon indiquée sur le compte de taxes municipales.

ARTICLE 3

Le greffier-trésorier et directeur général de la municipalité est autorisé à faire un seul et même compte pour chaque immeuble imposable pour le paiement des taxes, compensations et tarifications décrétées et imposées par le présent règlement.

ARTICLE 4

Les taxes, compensations et tarifications municipales décrétées et imposées par le présent règlement, ainsi que leurs intérêts et pénalités, constituent une créance prioritaire au sens des articles 2650 et suivants du Code civil du Québec. Elles sont constitutives d'un droit réel. Elles confèrent à la municipalité le droit de suivre les biens qui y sont assujettis en quelque main qu'ils soient et ils sont opposables aux autres créanciers ou à tous les tiers sans qu'il soit nécessaire de les publier.

CHAPITRE 2 IMPOSITION ET PRÉLÈVEMENT DES TAXES, COMPENSATIONS ET TARIFICATIONS

Section I

VARIÉTÉ DE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

ARTICLE 5

Afin de pourvoir aux dépenses de la municipalité pour rencontrer les prévisions figurant au budget de l'année 2022 une taxe foncière générale pour chaque 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, selon la variété des taux de la taxe foncière générale suivante, soit:

5.1 Catégorie résiduelle

Pour les immeubles imposables de la catégorie résiduelle inscrits au rôle d'évaluation en vigueur, une taxe foncière générale qui constitue le taux de base d'imposition de la municipalité est fixée à 1,04\$ et est imposée et prélevée sur chacun de ces immeubles imposables.

Dans le cas d'une unité d'évaluation dont une partie seulement est assujettie à ce taux, le montant de la taxe est calculé en appliquant à cette unité un pourcentage du taux de la taxe. Ce pourcentage est celui établi pour chaque classe d'immeubles mixtes, conformément à la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. C. F-2.1).

5.2 Catégorie des immeubles commerciaux

Pour la catégorie des immeubles commerciaux inscrits au rôle d'évaluation en vigueur de la municipalité, une taxe foncière générale au taux de 1,57 \$ est imposée et prélevée sur chacun de ces immeubles imposables.

Dans le cas d'une unité d'évaluation dont une partie seulement est assujettie à ce taux, le montant de la taxe est calculé en appliquant à cette unité un pourcentage du taux de la taxe. Ce pourcentage est celui établi pour chaque classe d'immeubles mixtes, conformément aux dispositions prévues à la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2.1).

5.3 Catégorie des immeubles industriels

Pour la catégorie des immeubles industriels inscrits au rôle d'évaluation en vigueur de la municipalité, une taxe foncière générale au taux de 1,77 \$ est imposée et prélevée sur chacun de ces immeubles imposables.

Dans le cas d'une unité d'évaluation dont une partie seulement est assujettie à ce taux, le montant de la taxe est calculé en appliquant à cette unité un pourcentage du taux de la taxe. Ce pourcentage est celui établi pour chaque classe d'immeubles mixtes, conformément à la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2.1).

5.4 Catégorie des terrains vagues desservis

Pour la catégorie des immeubles constituant des terrains vagues desservis par le service d'aqueduc et d'égouts municipal inscrits au rôle d'évaluation en vigueur dans la municipalité, une taxe foncière générale au taux de 1,56\$ est imposée et prélevée sur chacun de ces immeubles imposables.

Dans le cas d'une unité d'évaluation dont une partie seulement est assujettie à ce taux, le montant de la taxe est calculé en appliquant à cette unité un pourcentage du taux de la taxe. Ce pourcentage est celui établi pour chaque classe d'immeuble mixte, conformément aux dispositions prévues à la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. chap. F-2.1).

Section II AQUEDUC

ARTICLE 6

Afin de pourvoir aux dépenses de la municipalité pour rencontrer les prévisions figurant au budget de l'année 2022, il est imposé et prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité et desservi par le réseau d'aqueduc municipal une compensation au taux suivant :

	Catégorie d'immeubles imposables	Coût
1	Résidences et logements permanents et résidences secondaires, immeubles institutionnels, bureaux d'affaires et bureaux professionnels	350\$
	Immeubles industriels et commerciaux	350\$ par tranche de 10 employés

ARTICLE 7

Afin de pourvoir aux dépenses de la municipalité pour rencontrer les prévisions figurant au budget de l'année 2022 pour le remboursement de l'emprunt relativement aux travaux d'aqueduc du Lac-du-Camp, il est imposé et prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble desservi une compensation de 330\$.

ARTICLE 8

Afin de pourvoir aux dépenses de la municipalité pour rencontrer les prévisions figurant au budget de l'année 2022 pour le remboursement du coût des travaux relativement aux travaux d'aqueduc sur la rue des Trembles, il est imposé et prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble desservi une compensation de 200\$.

ARTICLE 9

Une compensation annuelle indivisible de 50\$ est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables raccordés au service d'aqueduc municipal et sur lesquels est installée une piscine hors terre ou creusée de 1 mètre ou plus de profondeur.

Section III ÉGOUT

ARTICLE 10

Afin de pourvoir aux dépenses de la municipalité pour rencontrer les prévisions figurant au budget de l'année 2022, il est imposé et prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité desservi par le réseau d'égout municipal une compensation au taux suivant:

	Catégorie d'immeubles imposables	Coût
1	Résidences et logements permanents et résidences secondaires, immeubles institutionnels, bureaux d'affaires et bureaux professionnels	150\$
	Immeubles industriels et commerciaux	150\$ par tranche de 10 employés

Section IV VIDANGE DE FOSSES SEPTIQUES

ARTICLE 11

Afin de pourvoir aux dépenses de la municipalité pour le service de vidange des fosses septiques, tel que prescrit par la réglementation municipale, pour l'année en cours, il est imposé et prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur son territoire une compensation de 120 \$ par unité déterminée comme suit:

	Catégorie d'immeubles imposables	Nombre d'unités
1	Résidences dont l'unité est vidée 1 fois par année	1 unité
2	Résidences dont l'unité est vidée tous les 2 ans	0.5 unité
3	Résidences dont l'unité est vidée tous les 4 ans	0.25 unité

Section V ORDURES ET MATIÈRES RÉSIDUELLES

ARTICLE 12

Afin de pourvoir aux dépenses de la municipalité pour la collecte et l'élimination des ordures et matières résiduelles résidentielles sur le territoire de la municipalité pour l'année 2022, il est imposé et prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble résidentiel imposable situé sur le territoire de la municipalité et bénéficiant de ce service, une compensation au montant suivant:

CATÉGORIE D'IMMEUBLES IMPOSABLES	COÛTS	
Résidences et logements permanents	200\$	
Résidences secondaires	150\$	

ARTICLE 13

Afin de pourvoir aux dépenses de la municipalité pour la collecte et l'élimination des ordures et matières résiduelles des immeubles industriels, commerciaux et institutionnels (ICI) sur le territoire de la municipalité pour l'année 2022, il est imposé et prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble classé ICI imposable situé sur le territoire de la municipalité et bénéficiant de ce service une compensation au montant suivant:

ICI – Tarification pour les ordures

	Grandeur					
	Qté	Fréquence	240 L		300 L	
Bacs roulants (max. 3)	1-3	2 sem.	185\$		185\$	
Conteneurs (max. 6)	Qté	Fréquence	2 vg	4 vg	6 vg	8 vg
Annuels	1	Hebdo	2 000\$	2 555\$	3 165\$	3 775\$
Saisonniers	1	Hebdo	1 000\$	1 275\$	1 580\$	1 890\$

ICI - Tarification pour les matières recyclables

	Grandeur			
	Qté	Fréquence	360 L	
Bacs roulants (max. 10)	1-3	2 sem.	185\$	
	Bac suppl.	2 sem.	185\$	
Conteneurs (max. 6)	Qté	Fréquence	6 vg	8 vg
Annuels	1	2 sem.	200\$	220\$
Saisonniers	1	2 sem.	100\$	110\$

CHAPITRE 3

MODE DE PAIEMENT DES TAXES FONCIÈRES MUNICIPALES, AUTRES TARIFICATIONS ET COMPENSATIONS

Section I

TAXES FONCIÈRES

ARTICLE 14

Les taxes foncières imposées et les compensations et tarifications exigées en vertu du présent règlement doivent être payées en un versement unique dans les trente jours de l'envoi du compte de taxes. Toutefois, lorsqu'un compte de taxes est égal ou supérieur à 600\$, le compte peut être payé, au choix du débiteur, en trois versements égaux. Lorsqu'un versement n'est pas fait dans les délais prévus, l'ensemble du compte de taxes devient échu et est exigible, à moins que le solde soit inférieur à 100\$.

La date d'échéance du premier versement est le trentième jour qui suit l'expédition du compte de taxes, celle du deuxième versement est le 15 juin 2022 et celle du troisième versement est le 14 septembre 2022.

Section II

TAUX D'INTÉRÊT ET PÉNALITÉ

ARTICLE 15

Un intérêt au taux quotidien de 0.0192% est appliqué sur toute somme due à la municipalité, y compris les arrérages de taxes calculés de jour en jour à compter de la date à laquelle cette somme est devenue exigible.

ARTICLE 16

Dans le cas où une somme due à la municipalité consiste en un arrérage de taxes, de compensations ou de tarifications assimilables à une taxe foncière inscrits au compte de taxes ou en des montants exigés en vertu de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q. c. D- 15.1), en plus de l'intérêt payable en vertu de l'article 13, une pénalité au taux quotidien de 0.0192% est appliquée sur le montant des arrérages et calculée quotidiennement à compter du jour où la somme devient exigible.

CHAPITRE 4 ABROGATION

ARTICLE 17

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit toute disposition d'un règlement municipal en vigueur à la date d'adoption du présent règlement et dont les dispositions seraient incompatibles ou modifiées par celles prévues au présent règlement.

CHAPITRE 5 PRISE D'EFFET ET ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 18

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Guy Lavoie,
Maire

Martin Gagné
Greffier-trésorier et directeur général

AVIS DE MOTION:	15 novembre 2021
ADOPTION:	6 décembre 2021
PUBLICATION:	7 décembre 2021
ENTRÉE EN VIGUEUR:	1^{er} janvier 2022

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
DONNÉ LE 9 DÉCEMBRE 2021

Guy Lavoie
maire

Martin Gagné
directeur général et greffier-trésorier